

## Droits du patient

### ◆ Droit à l'information médicale

Vous avez le droit de recevoir des informations sur votre état de santé, les différents traitements, investigations ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus.

Si vous le souhaitez, vous pouvez être tenu(e) dans l'ignorance de votre diagnostic sauf si des tiers sont exposés à des risques de transmission.

### ◆ Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (C.R.U.Q.P.C) Loi du 4 mars 2002

La CRUQPC est une commission qui doit veiller au respect des droits des usagers, faciliter leurs démarches et contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil et de la prise en charge des personnes malades et de leurs proches.

**Vous avez la possibilité de rencontrer les représentants des usagers.**

Adressez-vous au cadre du service pour connaître les jours et les lieux de rencontre.

**En cas de litige, vous pouvez exercer votre droit à réclamation :**  
en écrivant à l'attention de Monsieur le Directeur de l'établissement.

Si vous le souhaitez, vous pouvez rencontrer le **médiateur médical** ou **non médical**. S'il s'agit d'une raison médicale, le médecin médiateur de l'établissement facilitera toute démarche de rencontre souhaitée, s'entretiendra avec vous, vous orientera selon votre volonté vers d'autres instances de recours.

S'agissant de réclamation d'un autre ordre, vous pourrez rencontrer **un médiateur non médical**. Si vous le souhaitez, vous pouvez demander la présence d'un représentant des usagers lors de la médiation, médicale ou non médicale.

**Monsieur le Directeur**

**Centre Hospitalier Longjumeau**

**159 rue du Président F. Mitterrand**

**91160 LONGJUMEAU**

### ◆ Communication du dossier médical

Vous pouvez avoir accès directement à votre dossier médical dans les conditions définies par la loi du 4 mars 2002 (*article L. 1111-7 du Code de la Santé Publique*). La demande d'accès au dossier doit impérativement être adressée par écrit à Monsieur le Directeur, en indiquant les documents sollicités ainsi que la ou les date(s) d'hospitalisation et le ou les service(s) concerné(s), sans oublier de joindre les pièces justificatives nécessaires.

Un formulaire de demande est à votre disposition dans les services de l'établissement ou sur le site internet du Centre Hospitalier.

La consultation du dossier sur place est gratuite. Les photocopies et les frais d'envoi en recommandé sont à votre charge. Vous avez aussi la possibilité de solliciter un accompagnement médical pour la consultation de votre dossier.

## Devoirs du patient

### ◆ Règlement intérieur

Chaque centre hospitalier **dispose d'un règlement intérieur** définissant ses modalités de fonctionnement. Vous pouvez consulter ce document en vous adressant au personnel du service.

### ◆ Incivilités

Comme nous vous demandons de respecter le Règlement intérieur de l'établissement, nous vous demandons aussi :

- de ne pas recevoir plus de **3** personnes dans la chambre lors des visites
- de ne pas utiliser le lit non occupé dans les chambres doubles, il va servir à un autre patient

**En cas d'acte de violence (physique et/ou verbal) à l'égard du personnel dans l'exercice de ses fonctions, nous vous rappelons que la réglementation prévoit :**

**Statut général des fonctionnaires (Art 11) :**

**" Tout membre du personnel victime de violence verbale et/ou physique - dans l'exercice de ses fonctions - peut porter plainte au commissariat "**

➤ **ces faits peuvent dans certains cas connaître une qualification pénale, notamment pour les coups et blessures volontaires, les injures, diffamations...**

**Décret du 14/01/1974 : le Directeur peut également prendre des mesures " disciplinaires " à l'encontre de l'auteur de l'incident :**

**Si c'est un Usager du service public (personne hospitalisée, visiteur)**

- ✓ Avertissement,
- ✓ Sortie pour motif disciplinaire avec avis conforme du Chef de service
- ✓ Suites pénales éventuelles (avec lettre de dépôt de plainte auprès du tribunal)
- ✓ Suites financières (réparations et dommages)

**Si c'est un Visiteur**

- ✓ Interdiction de visite pour motif disciplinaire
- ✓ Suites pénales éventuelles (avec dépôt de plainte auprès du tribunal)
- ✓ Suites financières (réparations et dommages)

**Conformément au protocole d'accord Ministériel de juin 2010, à tout moment l'établissement peut également faire appel aux forces de l'ordre.**

### ◆ Choix du médecin en urgences

En cas d'urgence, vous serez pris en charge par le médecin de garde, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme. Au non du principe de laïcité, le choix du praticien ne peut pas être pris en considération.

### ◆ "La République se vit à visage découvert" Article 1 - loi du 11 octobre 2010

Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

